

Direction des Ressources Humaines
GB/TM/JV

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-329

Portant modification du plafonnement mensuel des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en raison d'une circonstance exceptionnelle

Le Maire de la Ville du Lavandou,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la commune du Lavandou à la suite des intempéries du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération cadre n°2022-126 du Conseil Municipal, en date du 12 octobre 2025, fixant les modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents de la ville,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires rémunérées ne peut dépasser 25 heures mensuelles, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale ;

Considérant que les dommages subis par la Commune du Lavandou, en lien avec les intempéries du 20 mai 2025, ont nécessité une mobilisation intensive de l'ensemble des services municipaux pour œuvrer à la mise en sécurité des biens et des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire pour le mois de mai 2025, le plafond mensuel du paiement d'IHTS (Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires) est fixé à **50 heures** pour l'ensemble des agents relevant d'un cadre d'emplois éligible à cette indemnité.

ARTICLE 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour publication.

Fait au Lavandou, le 05 juin 2025

Le Maire



Gil BERNARDI

